

N° 22/162/DTDP/CJPA/APT

DECISION

Portant approbation d'une Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte d'un logement de fonction 3 Avenue du Bois à Coignièrès

Le Maire de la Commune de Coignièrès (Yvelines),
11^{ème} Vice-président de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,
Vu la Délibération n°2020-0505 du Conseil Municipal du 25 mai 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles R.2124-64 à D.2124-75-1,
Vu le Code du Domaine de l'Etat, en ses articles R 100 à R 102, D 12 à D 15, A 91 à A 93 ;
Vu le Code Civil en ses articles 1713 et suivants ;
Vu le Décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concession des logements ;
Vu le Décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;
Vu l'Arrêté ministériel du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logements accordés par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R.2124-72 et R.4121-3-1 du Code général de la propriété des personnes publiques;
Vu la Délibération du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2015 fixant la liste des emplois ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction en précisant leurs conditions d'attribution ;
Vu la Délibération n°2019-0703 du Conseil Municipal en date du 2 juillet 2019 portant désaffectation et déclassement de plusieurs terrains et immeubles d'habitation appartenant à la Commune ;
Vu la Délibération n°20220208-04 du Conseil Municipal en date du 8 février 2022 portant fixation des emplois et des conditions d'occupation des logements de fonction ;
Vu la demande de l'intéressé par courrier en date du 01/07/2022 ;

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Monsieur Geoffrey ZANARDI, Adjoint au Responsable du Centre Technique Municipal et Responsable des Espaces Verts, un logement de fonction, assorti d'astreintes liées notamment à l'arrosage des serres, un week-end sur deux, en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture du service, dans le cadre de la Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte, tenant compte de la composition de son foyer (2 enfants) ;

DECIDE

ARTICLE 1 – APPROUVE la passation d'une Convention d'Occupation Précaire avec Astreinte d'un logement de fonction sis 3 Avenue du Bois à Coignièrès de type F3, d'une surface de 61m² sis au 2^{ème} étage à droite de l'immeuble, comprenant une entrée, un séjour, deux chambres, une cuisine, une salle de bains, des WC, un cellier et une cave est concédé, à titre précaire à Monsieur Geoffrey ZANARDI, en qualité d'agent dont l'emploi est assorti d'astreintes liées notamment à l'arrosage des serres, un week-end sur deux, en dehors des heures ou jours habituels d'ouverture du service. Les astreintes de l'intéressé pourront faire l'objet de tout ordre de service ou de convention d'astreintes adaptés aux besoins du service et aux disponibilités de l'agent.

ARTICLE 2 – DIT que la concession prendra effet à compter du 1^{er} décembre 2022.

Elle est accordée à titre précaire et révocable et cessera de plein droit si les conditions qui l'ont motivée viennent à changer, notamment en cas d'aliénation ou de désaffectation de l'immeuble occupé, si l'intéressé ne jouit pas des locaux en bon père de famille, si le bénéficiaire cesse d'occuper son emploi actuel.

En cas de congé de longue maladie ou de longue durée, l'intéressé devra quitter les lieux si sa présence fait courir des dangers au public ou à d'autres agents, ou est incompatible avec la bonne marche du service.

ARTICLE 3 – DIT qu'à la date de fin de la concession, le bénéficiaire devra quitter les lieux dans un délai de trois mois.

ARTICLE 4 – DIT que la concession est consentie moyennant une redevance dont le montant est assis sur la valeur locative après un abattement de 50% soit un loyer mensuel de 353 €.

Ce loyer est révisable en fonction de l'évolution de la valeur locative brute de l'habitation, actualisée par un coefficient, voté chaque année par le Parlement et figurant dans la Loi de Finances (*article 1518 bis du CGI*).

ARTICLE 5 : DIT que les consommables (*eau, électricité, gaz...*) ainsi que les différents impôts et taxes afférents à l'occupation du logement (*taxe d'habitation, taxe d'ordures ménagères, etc...*) restent à la charge de l'occupant.

ARTICLE 6 : DIT que le bénéficiaire devra souscrire une assurance personnelle et prendre en charge les réparations habituellement payées par les locataires.

ARTICLE 7 : DIT que la présente décision fera l'objet d'une transmission à la Sous-préfecture de Rambouillet, d'une présentation au Conseil Municipal et d'une notification au titulaire.

Fait à Coignières, le 8 novembre 2022

Le Maire,
Didier FISCHER
Vice-président de la C.A.
de Saint-Quentin-en-Yvelines



La présente décision peut faire l'objet d'une voie de recours gracieuse auprès de son auteur, ou contentieuse devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, voire lorsqu'elle a été expressément prescrite, à compter de sa notification pour la ou les personnes directement visées.